



# REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° **012** DRH-2023 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'enseignement privé de Mayotte ;

Le recteur de l'académie de Mayotte, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 relatif aux représentants des directeurs d'établissement de l'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Mayotte ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative mixte académique de l'enseignement privé précitée en date du 08 décembre 2022.

Arrête :

**Article 1er** : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Mayotte, sont désignés ainsi qu'il suit.

### **A. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a. Membres titulaires (1) :**

- Monsieur Sébastien BERNARD, le directeur des ressources humaines

#### **b. Membres suppléants (1)**

- Madame Samiha SABIT, cheffe de division DPC

### **B. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

#### **a. Membres titulaires (1)**

- Madame Ruth MALONGA, CGT Educ'action

#### **b. Membres suppléants (1)**

- Monsieur Albert NYANGUILE KATALAY, CGT Educ'action

**Article 2** : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

#### **Représentants des chefs d'établissement titulaires (1) :**

- Monsieur Florian DÉCHIN

#### **Représentants des chefs d'établissement suppléants (0)**

**Article 3** : La commission consultative mixte académique mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par : le directeur des ressources humaines de l'académie de Mayotte.

**Article 4 :** Le mandat des représentants désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du présent arrêté est de quatre ans, et s'exercera jusqu'à la date de proclamation des prochaines élections professionnelles.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Mayotte dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Le secrétaire général du rectorat de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le recteur



Jacques MIKULOVIC